

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE

PROJET DE RÈGLEMENT 226-3

Règlement 226-3 modifiant le « Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine » concernant le changement de certaines normes

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 13 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le titre du paragraphe F) de l'article 2 (DÉFINITIONS) du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout des mots « ou biopesticides » après le mot « impact ».

ARTICLE 2.

Le paragraphe F) de l'article 2 (DÉFINITIONS) du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le texte suivant :

« Seuls les biopesticides homologués à titre de biopesticide par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements

climatiques, de la Faune et des Parcs ou indiqués à l'annexe V sont reconnus comme pesticides à faible impact. »

ARTICLE 3.

L'article 2 (DÉFINITIONS) du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

K) **Fossé** : Petite dépression en long creusée dans le sol, soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

L) **Guêpes sociales** :

Guêpes vivant en colonies denses comprenant de nombreux individus.

ARTICLE 4.

Le deuxième paragraphe de l'article 4 du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par le remplacement des mots « animaux qui constituent un danger pour les humains » par les mots « nids de guêpes sociales ».

ARTICLE 5.

L'article 4 du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par la suppression du troisième paragraphe.

ARTICLE 6.

L'article 4 du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout d'un cinquième paragraphe qui se lit comme suit :

« • Le contrôle des souris et des rats; »

ARTICLE 7.

Le titre de l'article 7 du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la*

Ville de Lorraine est remplacé par les mots « Nécessité du certificat d'autorisation ».

ARTICLE 8.

L'article 7 du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout d'un alinéa avant le premier alinéa existant qui se lit comme suit :

« Toute personne désirant procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un biopesticide ou un pesticide à faible impact, doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation temporaire d'utilisation de pesticides conformément aux dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 9.

L'article 13 du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout de l'article 13.1.5 qui se lit comme suit :

« 13.1.5 Véhicule identifié »

Tout entrepreneur et ses employés qui procèdent à l'application de pesticides (à faible impact ou non) ou d'engrais doivent utiliser un véhicule clairement identifié avec le nom de l'entreprise. »

ARTICLE 10.

Le premier alinéa de l'article 16 du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est remplacé par le suivant :

« Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que suite à tout épandage de pesticides et/ou engrais, des écriteaux avertisseurs dûment complétés et conformes aux normes graphiques établies à l'article 72 au *Code de gestion des pesticides du Québec*, adopté par le Gouvernement du Québec et joint au présent règlement à l'annexe III pour faire en partie intégrante comme si récité au long soient installées, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides ou une application d'engrais a eu lieu. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée. »

ARTICLE 11.

Le deuxième alinéa de l'article 16 du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout des mots « résister aux intempéries et » après le mot « doivent ».

ARTICLE 12.

Le premier alinéa de l'article 18 du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par la suppression des mots « technique et ».

ARTICLE 13.

Le premier alinéa de l'article 18 du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout des mots « et de l'environnement » après le mot « l'urbanisme ».

ARTICLE 14.

L'article 20 du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout des mots « (à faible impact ou non), » après le mot « pesticides ».

ARTICLE 15.

L'article 23 du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Il est interdit d'épandre une solution mélangeant un ou plusieurs pesticides avec un ou plusieurs engrais, sauf si dans ce dernier cas, le pesticide et l'engrais sont logés dans des contenants séparés. »

ARTICLE 16.

Le paragraphe a) de l'article 26 du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est remplacé par le texte suivant :

« a) Pour une première infraction :

Un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de sept cent cinquante dollars (750 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale; »

ARTICLE 17.

Le paragraphe b) de l'article 26 du *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est remplacé par le texte suivant :

« b) **Pour une récidive :**

Un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de deux mille dollars (2 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale; »

ARTICLE 18.

Le *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par le remplacement de l'Annexe III « *Code de gestion des pesticides* », telle que jointe au présent règlement.

ARTICLE 19.

Le *Règlement 226-1 abrogeant et remplaçant le Règlement 226 assurant le contrôle des pesticides sur le territoire de la Ville de Lorraine* est modifié par l'ajout de l'Annexe V « *Noms commerciaux des biopesticides* », telle que jointe au présent règlement.

ARTICLE 24.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Audrey-Anne David
Assistante-greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 juin 2023 (2023-06-78)

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

M. Jean Comtois
Maire

Me Audrey-Anne David
Assistante-greffière

ANNEXE III

ÉCRITEAUX AVERTISSEURS

Les affiches au verso sont rendues disponibles aux fins de l'application de l'article 72 du *Code de gestion des pesticides*.

- 72.** L'affiche visée à l'article 71 doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

1° au recto :

- a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « **NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :** », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide;
- b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



- c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités;
- d) au bas de l'affiche, la mention suivante: « Laisser sur place un minimum de 24 heures »;

2° au verso:


- a) les mentions suivantes :
 - i. « Date et heure de l'application : »
 - ii. « Ingrédient actif : »
 - iii. « Numéro d'homologation : »
 - iv. « Titulaire du permis : »
 - v. « Adresse : »
 - vi. « Numéro de téléphone : »
 - vii. « Numéro de certificat : »
 - viii. « Titulaire du certificat : (initiales) : »
 - ix. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du

pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 du premier alinéa sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa sauf une mention indiquant qu'une application de fertilisant a été effectuée.


RECTO	VERSO
<p>TRAITEMENT AVEC PESTICIDES</p> <p>NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :</p> <p>_____ </p> <p style="text-align: right;">Date et heure</p> <div style="text-align: center;"></div> <p><input type="checkbox"/> Pelouse <input type="checkbox"/> Arbre <input type="checkbox"/> Surface pavée <input type="checkbox"/> Arbuste</p> <p>Laisser cette affiche sur place un minimum de 24 heures</p>	<p><input type="checkbox"/> Application d'engrais</p> <p>Date et heure de l'application :</p> <p>Ingrédient actif :</p> <p>Numéro d'homologation :</p> <p>Titulaire de permis :</p> <p>Adresse :</p> <p>Numéro de téléphone :</p> <p>Numéro de certificat :</p> <p>Titulaire de certificat : (initiales) :</p> <p>Centre antipoison du Québec :</p>
<p>← 12,7 cm →</p> <p>↑ 17,7 cm ↓</p>	

RECTO

VERSO

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES
NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :

Date et heure



Pelouse Arbre
 Surface pavée Arbuste

Laisser cette affiche sur place
un minimum de 24 heures

Application d'engrais

Date et heure de l'application :

Ingrédient actif :

Numéro d'homologation :

Titulaire de permis :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de certificat :

Titulaire de certificat : (initiales) :

Centre antipoison du Québec :

17,7 cm

12,7 cm

PROJET

Noms commerciaux des biopesticides

TYPE	N° HOMOLOGATION	NOM DU PRODUIT	INGRÉDIENTS ACTIFS	CLASSE
autres	33902	Adjuvant Avantage Clethodim	ester phosphorique tensioactif	3
autres	33770	Destinaire surfactant d'huile très concentré	huile de graines de soja méthylée	3
autres	28385	M50 Concentrate	huile de graines de soya méthylée	3
autres	32198	IPCO Contender M50 Adjuvant	huile de graines de soya méthylée	3
autres	32670	OvoControl P	nicarbazine	3
biocide	32192	Nettoyage en profondeur + désinfection BISSELL	peroxyde d'hydrogène	3
biocide	32401	Aquaprox 50	peroxyde d'hydrogène	3
biocide	30066	Fennosan PAA 15-C	peroxyde d'hydrogène et acide peroxyacétique	3
biocide	30676	Proxitane WW-12 microbiocide	peroxyde d'hydrogène et acide peroxyacétique	3
biocide	31330	Vigorox WWT II solution	peroxyde d'hydrogène et acide peroxyacétique	3
biocide	32907	OxiDate 2.0	peroxyde d'hydrogène et acide peroxyacétique	3
biocide	30486	Zequanox	<i>Pseudomonas fluorescens</i> souche CL145A inactivée	3
biocide	30524	Busan 1215 microbicide liquide	sulfate d'ammonium	3
biocide	30820	Fennosurf 583-c	sulfate d'ammonium	3
biocide	31168	Nalco 60620	sulfate d'ammonium	3
biocide	31346	Oxamine 6150 microbicide liquide	sulfate d'ammonium	3
fongicide	30110	Lacto-San	acide citrique et acide lactique	3
fongicide	30459	Cyclone	acide citrique et acide lactique	3
fongicide	30468	Tivano	acide citrique et acide lactique	3
fongicide	30109	Existens fongicide et bactéricide pour roses et potager	acide lactique et acide citrique	5
fongicide	30457	Bioprotec fongicide et bactéricide tomate et potager	acide lactique et acide citrique	5
fongicide	30458	Bioprotec fongicide rosiers	acide lactique et acide citrique	5
fongicide	30905	Bioprotec fongicide rosiers prêt à l'emploi	acide lactique et acide citrique	5
fongicide	30906	Bioprotec fongicide et bactéricide tomate et potager prêt à l'emploi	acide lactique et acide citrique	5
fongicide	30933	Existens fongicide roses	acide lactique et acide citrique	5
fongicide	30934	Existens fongicide et bactéricide fruits et légumes	acide lactique et acide citrique	5
fongicide	21106	Dygal	<i>Agrobacterium radiobacter</i>	3
fongicide	30552	Blossom Protect	<i>Aureobasidium pullulans</i> DSM14940 et DSM 14941	3
fongicide	31248	Botector	<i>Aureobasidium pullulans</i> DSM14940 et DSM 14941	3
fongicide	31887	Double Nickel LC	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche D747	3
fongicide	31888	Double Nickel 55	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche D747	3
fongicide	33815	AmyProtec 42	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche FZB42	3
fongicide	28705	Pro-mix HP avec biofongicide	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche MBI 600	3
fongicide	28706	Pro-mix BX avec biofongicide	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche MBI 600	3
fongicide	28707	Pro-mix PGX avec biofongicide	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche MBI 600	3
fongicide	28708	Pro-mix TA avec biofongicide	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche MBI 600	3
fongicide	29453	Integral	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche MBI 600	3
fongicide	30054	Serifel	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche MBI 600	3
fongicide	34185	Lumialza Traitement des semences de Nématocides	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche PTA-4838	3
fongicide	33246	Biofongicide MB1-110EP	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche F727	3
fongicide	33351	Biotak	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche MB1600	3
fongicide	33311	Avodigen	<i>Bacillus licheniformis</i> souche FMCH001 et <i>Bacillus subtilis</i> souche FMCH002	3
fongicide	34092	Draco	<i>Bacillus licheniformis</i> souche FMCH001 et <i>Bacillus subtilis</i> souche FMCH002	3
fongicide	32526	LifeGard WG	<i>Bacillus mycoides</i> isolat 1	3
fongicide	30720	Biofongicide Taegro	<i>Bacillus subtilis</i> souche <i>amyloliquefaciens</i> souche FZB24	3
fongicide	30938	Fongicide fluide Kodiak	<i>Bacillus subtilis</i> GB03	3
fongicide	30939	Fongicide Kodiak concentré poudre	<i>Bacillus subtilis</i> GB03	3
fongicide	28549	Serenade Max	<i>Bacillus subtilis</i> QST 713	3
fongicide	29725	Jazz	<i>Bacillus subtilis</i> QST 713	3
fongicide	30143	Serenade CPB	<i>Bacillus subtilis</i> QST 713	3